



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Réunion

Sainte Clotilde, le 29 AOÛT 2013

Service Prévention des Risques et Environnement Industriels
Unité Déchets, Air et Santé

Nos réf. : SPREI/GIDIC 71-1626/DK/n°2013 - 1082

Affaire suivie par : Dominique KUBACKI
dominique.kubacki@developpement-durable.gouv.fr

PJ : plan de situation – projet d'arrêté préfectoral

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet du dossier : Demande présentée par la société "Casse de la Source" d'exploiter
un centre Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le territoire de la commune de Saint-
Louis

DEMANDEUR

Exploitant : Société "Casse de la Source"

Adresse du siège social : 21, rue François CUDENET – ZI Bel Air – 97 450 SAINT-LOUIS

Adresse de l'établissement : 21, rue François CUDENET – ZI Bel Air – 97 450 SAINT-LOUIS

Activité principale de l'établissement : Entreposage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

N° GIDIC : 71-1626

PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I. OBJET DE LA DEMANDE

La société "Casse de la Source" exploite depuis le début de l'année 2012 une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de VHU au 21, rue François CUDENET à Saint-Louis.

La présente demande d'autorisation concerne un site implanté sur la parcelle cadastrale DH 201, en zone UE correspondant à la Zone Industrielle de Bel Air, à Saint-Louis. Cette parcelle a une surface de 5073 m². Cette demande d'autorisation fait également suite à l'arrêté n° 2012-1181/SG/DRCTCV du 06 août 2012 mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation et d'en suspendre l'exploitation dans l'attente de la décision relative à sa régularisation.

Adresse Postale : DEAL REUNION/SPREI – 2, rue Juliette Dodu – 97 706 SAINT DENIS Messag Cedex 9

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement qui stipule que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet », une demande d'agrément est jointe à la demande d'autorisation.

La société a déposé le 20 avril 2012 un premier dossier de demande d'autorisation en vue de régulariser sa situation administrative. Cette demande a fait l'objet d'une instruction qui a conduit à la considérer non recevable par courrier adressé au pétitionnaire le 24 juillet 2012.

Le dossier, complété et modifié par le pétitionnaire le 29 août 2012, a été jugé complet sur le fond et la forme, et donc recevable, le 09 octobre 2012.

II. ACTIVITES PROJETÉES

Depuis le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE de la manière suivante :

Rubrique 2712	Libellé de la rubrique	Régime*
Version antérieure au 26 novembre 2012	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	A
Version en vigueur	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m ² b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	A E A

* A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Ainsi, il apparaît que cette installation qui était soumise à autorisation se trouve désormais soumise au régime d'enregistrement, sous la rubrique 2712.1.b

Les activités projetées sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	A,E, D,N C	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Importance des activités
2712	1.b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	La surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface égale à 5073 m ²
1432	2.b	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	Capacité équivalente inférieure à 10 m ²

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé),

Afin de traiter les véhicules hors d'usage le site est composé des entités suivantes :

- un local abritant une aire de démontage couverte, bétonnée et imperméable, une zone de stockage et des bureaux
- une aire extérieure perméable de 2500 m² environ, pour l'entreposage des véhicules dépollués ou en attente de l'être,
- deux hangars de stockage de pièces détachées, dont le plus grand comprend une zone d'accueil du public pour la vente,
- des unités de stockage pour les liquides usagés polluants,
- une zone de tri des déchets équipée de bennes amovibles,
- un parking perméable destiné à l'accueil du public.

Les opérations de dépollution des véhicules hors d'usage consistent à retirer plus particulièrement les batteries, les pots catalytiques, les réservoirs de gaz liquéfiés, les éléments filtrants contenant des fluides, les composants susceptibles d'exploser tels que les airbags, les carburants, toutes les huiles usagées, tous les liquides tels que liquides de refroidissement, antigels et liquides de freins, les fluides frigorigènes, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT), les composants recensés comme contenant du mercure et les pneumatiques.

Toutes ces opérations de dépollution sont réalisées conformément au cahier des charges de l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU (Arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations de centres VHU et aux agréments des exploitations des installations de broyage de véhicules hors d'usage).

III. IMPACTS ET MOYENS DE PRÉVENTION DÉCRITS DANS LE DOSSIER

1. Milieu eau

L'activité ne génère pas d'eaux de procédé.

Comme prévu par le POS et le SDAGE qui mettent en avant le principe de limitation des surfaces perméables au strict nécessaire, le rejet d'eaux pluviales concernant le parking client se fera par infiltration dans le sol à faible profondeur.

Par ailleurs les eaux pluviales des toitures des trois bâtiments sont collectées par le réseau d'eaux pluviales de la commune de Saint Louis.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, s'écoulant de la surface de stockage de VHU bétonnée et imperméable, sont rejetées via un séparateur à hydrocarbures dans le réseau d'eaux pluviales.

À défaut d'un système d'assainissement collectif, les eaux domestiques sont évacuées vers une fosse toutes eaux puis infiltrées dans le sol à l'aide d'un drain.

2. Milieu air

Les rejets atmosphériques seront principalement dus aux émissions de gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site et peuvent être considérés comme minimes.

3. Bruit

Les seules sources sonores de l'installation peuvent provenir de l'atelier de démontage des VHU et au trafic interne de circulation des véhicules de livraison des VHU ainsi que les véhicules de la clientèle. Par ailleurs aucune opération de découpe ou de broyage ne sera réalisée sur le site. Le projet ne génère pas d'impact significatif sur le bruit.

4. Effets sur le climat

Le projet ne génère pas d'impact significatif sur le climat.

5. Impacts sanitaires

Le projet ne génère pas d'impact significatif sur la santé humaine.

6. Déchets

Il y a deux sortes de déchets présents sur le site qui sont :

- les déchets entrants, c'est-à-dire uniquement les véhicules hors d'usage terrestre. Ces véhicules hors d'usage non encore dépollués sont considérés comme des déchets dangereux. Il est prévu de traiter environ 170 VHU/an.
- les déchets générés par l'activité de la société "Casse de la Source" essentiellement des déchets industriels banals (DIB) et des déchets dangereux issus de la dépollution, du démontage ou découpage des véhicules hors d'usage.

Concernant les déchets générés par l'établissement, nous avons des déchets dangereux (huiles usagées, carburants, liquides de frein, batteries, plaquettes de frein, filtres à huile, etc...) et les déchets industriels banals tels que les pneumatiques, les plastiques et les métaux ferreux et non ferreux.

Pour chaque type de déchets, une filière de traitement ou de valorisation, adaptée et réglementée, est utilisée. Ces principales filières sont :

- CYCLEA pour les plastiques et les DIB
- GENERALL AUTOS pour les carcasses de VHU, les métaux ferreux et non ferreux
- SOLYVAL pour les pneumatiques
- STAR pour tous les liquides et les huiles
- CRMM pour les batteries

7. Intégration paysagère et conditions de remise en état du site

Les installations sont implantées sur un terrain situé dans une zone industrielle (ZI Bel Air de Saint-Louis). Le pétitionnaire a prévu de réhabiliter les bâtiments existants, les façades et les murs d'enceinte seront traités et entretenus régulièrement afin de maintenir le site dans un bon état de propreté. Concernant les VHU le pétitionnaire s'engage à ne pas les empiler. Enfin, l'entretien régulier des espaces verts, constitués d'arbres de hautes tiges déjà présents sur site et d'espèces indigènes adaptées au secteur d'étude à mettre en place, sera réalisé.

Le projet ne génère pas d'impact significatif sur le paysage.

8. Transport

Le projet ne génère pas d'impact significatif sur le trafic routier.

9. Faune et flore

Le site se trouve à proximité de la rivière Saint-Étienne qui représente un couloir de circulation de certaines espèces d'oiseaux (le pétrel de Barau et le puffin de Baillon). Ces oiseaux sont extrêmement sensibles aux émissions lumineuses.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de la SEOR (Société d'Étude Ornithologique de la Réunion) concernant l'éclairage extérieur pour ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Concernant la flore, le site ne comporte que des espèces rudérales sans intérêt patrimonial et quelques arbres de hautes tiges.

Le pétitionnaire s'engage à préserver les arbres de hautes tiges existants et à planter des arbustes d'espèces indigènes adaptées (benjains, bois rouge,...)

Le projet ne génère pas d'impact significatif sur la flore.

IV. RISQUES DÉCRITS ET MOYENS DE PRÉVENTION

Le demandeur a mené une étude de dangers analysant les événements redoutés (incendie, déversement d'effluents liquides) en fonction de leur probabilité d'apparition et de la gravité des conséquences associées.

Les principaux risques et dangers présentés par les installations sont :

- le risque incendie lié au stockage de VHU non dépollués
- le risque de pollution accidentelle du milieu naturel par déversements d'effluents liquides (liquides inflammables tels que des carburants, des huiles usagées, etc...).

Pour pallier le risque incendie, le bâtiment servant à la dépollution des VHU et comprenant un local de stockage de pneumatiques et un local de stockage des différents liquides (huiles usagées, carburants, etc...), ainsi que le hangar de stockage de pièces détachées seront équipés de détecteurs de fumée.

D'autres mesures de prévention seront mises en œuvres telles que la formation du personnel, l'interdiction de fumer et d'apporter du feu, mais aussi le contrôle des installations électriques et du système de détection de fumée.

Par ailleurs le site disposera de deux robinets d'incendie armés (RIA) et d'une dizaine d'extincteurs adaptés aux différents types de feu répartis sur l'ensemble du site et, au niveau des accès, un poteau d'incendie.

Concernant le risque de pollution du milieu naturel par déversements d'effluents liquides, les mesures prises sont d'une part des rétentions pour tout ce qui concerne le stockage des déchets liquides et d'autre part, dans le cas des eaux d'extinction ou en cas de grosse pollution accidentelle, le déversement des eaux polluées dans un bassin de rétention/décantation de 60 m³ relié par un système de vanne à un séparateur à hydrocarbures.

CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET ENQUÊTE PUBLIQUE

I. ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté préfectoral n° 65 SP/BATDD, délivré par la sous-préfecture de Saint-Pierre, en date du 22 février 2013, une enquête publique a été ouverte du 18 mars au 18 avril 2013 inclus sur le territoire des communes de Saint-Louis, Saint-Pierre et l'Etang-Salé.

1. Registre d'enquête

Aucune remarque n'a été portée sur le registre d'enquête publique des trois communes citées ci-dessus.

2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'exploitation d'un centre VHU de la société "Casse de la Source".

II. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'autorité environnementale représentée par le préfet a été émis le 14 janvier 2013.

L'autorité considère que le dossier de demande d'autorisation prend correctement en compte l'ensemble des impacts environnementaux et des mesures de réduction adaptées sont prises pour prévenir et limiter ceux-ci au regard de l'implantation du site.

III. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune de l'Etang-Salé a émis, lors de sa séance du 03 avril 2013, un avis favorable pour le centre VHU.

Par contre, le conseil municipal de la commune de Saint-Louis, ainsi que celui de la commune de Saint-Pierre n'ont pas émis d'avis sur ce projet.

IV. AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CONSULTÉS

1. Avis de l'ARS

Dans son courrier du 08 janvier 2013, l'Agence de Santé Océan Indien fait part, suite à l'examen du dossier de demande d'autorisation, des remarques suivantes :

- Pas de description précise des activités de démantèlement des véhicules, notamment les possibles opérations de découpe des éléments métalliques qui peuvent engendrer des émissions de poussières métalliques.
- Le pétitionnaire veillera à ce que la fréquence d'entretien du séparateur d'hydrocarbure soit avant tout adaptée au bon fonctionnement du dispositif afin de limiter les risques de pollution.
- Le réseau d'eau destiné à la consommation humaine, devra être protégé par un disconnecteur afin d'éviter tout retour d'eau susceptible de contaminer ce réseau.
- Le pétitionnaire devra compléter l'étude acoustique (pas de calcul des émergences), afin de pouvoir évaluer l'impact sonore de site et de prendre des mesures de réduction de bruit si nécessaire.
- Il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un volet présentant les risques sanitaire ainsi que les moyens de lutte que le pétitionnaire s'engage à prendre pour éviter la prolifération des moustiques et des rats sur le site.

Dans l'attente des compléments d'étude susmentionnés, l'ARS émet un avis défavorable au dossier.

2. Avis de la DRAC

Dans son courrier du 29 novembre 2012, la Direction des Affaires Culturelles Océan Indien, suite à l'examen du dossier de demande d'autorisation, recommande que des attentions particulières soient accordées aux points suivants :

- Les éléments architecturés extérieurs (façades et murs d'enceinte de la parcelle) seront traités sobrement et de manière homogène.
- Les espaces libres extérieurs ne seront pas le lieu d'un entassement de monticules de véhicules hors d'usage.
- Les arbres de hautes tiges existant soient intégralement préservés.

- De nouvelles plantations (haies ou autres arbres de haute tige) viennent les accompagner sur le linéaire de clôture.
- Une partie des espaces libres extérieurs qui seront engazonnés et végétalisés ne soient pas disposés de manière résiduelle dans des recoins isolés mais aménagés dans une forme de composition stratégiquement réfléchie (effet de seuils par rapport aux bâtiments, déploiement en continu le long des clôtures d'accès, ...).
- La composition paysagère de cet ensemble de plantations soit régulièrement entretenue afin que l'effet de verdissement recherché puisse éventuellement se diffuser de manière pérenne sur le quartier de Bel Air.

3. Avis de la DIECCTE

Dans son courrier du 03 décembre 2012, la Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et de l'Emploi, suite au contrôle effectué le 30 novembre 2012 dans l'Entreprise concernée, émet un avis favorable à la demande d'autorisation.

Les services suivants ne se sont pas prononcés sur le projet :

- **DEAL/SEB (Police de l'eau)**
- **SDIS**
- **DRAM**
- **Protection Civile**
- **Parc National**

4. Réponse de l'exploitant aux remarques

Concernant les remarques de l'ARS, dans son courrier réponse du 1^{er} août 2013, l'exploitant indique que :

- le découpage des carcasses n'est pas prévu parmi les activités de la société "Casse de la Source" et que les seules manipulations réalisées sur site correspondent au protocole de démantèlement des VHU prévu dans le cahier des charges ;
- le séparateur d'hydrocarbures fera l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier ;
- l'installation en eau potable provenant du réseau de ville sera protégée à l'aide d'un clapet anti-retour ;
- les mesures de bruit ont été effectuées dans le cas d'une activité réduite de la société "Casse de la Source", et que les expositions mesurées sont uniquement dues à des sources sonores extérieures à l'activité du site (circulation routière). Cependant l'exploitant s'engage de refaire une étude de bruit après notification de l'arrêté d'enregistrement permettant ainsi des mesures de bruit du site en pleine activité et aboutira à un rapport détaillé sur les valeurs d'émergence ;
- certaines mesures sont déjà mises en place pour éviter la prolifération des moustiques (aucun récipient ou réceptacle susceptible de collecter l'eau de pluie ne sont laissé à l'extérieure) et des rats (pièges à rats sécurisés et réutilisables) sur le site.

Enfin, pour les remarques de la DAC-OI, l'exploitant s'engage à :

- l'entretien régulier des façades et des murs d'enceinte, dans le respect de la clientèle du site avec aussi l'entretien des espaces verts et le nettoyage hebdomadaire du site ;
- éviter l'empilement des VHU sur son site ;
- respecter les recommandations suivantes :
 - préservation des arbres de hautes tiges ;
 - plantation d'une haie ou autres arbres de hautes tiges sur le linéaire de clôture ;
 - engazonnement et végétalisation d'une partie des espaces libres extérieurs aménagés dans une forme de composition stratégiquement réfléchie ;
 - l'entretien régulier de l'ensemble des espaces verts et des plantations.

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

I. Préambule sur le régime d'enregistrement

L'expérience a montré que l'instruction des demandes d'autorisation, procédure longue et complexe tant pour l'entreprise que pour l'administration, conduisait à prendre dans de nombreux cas des prescriptions qui auraient quasiment pu être énoncées en amont de l'étude d'impact, de l'étude de dangers et de la procédure d'enquête publique. Il est ainsi apparu, que pour un nombre significatif de demandes d'autorisation, des prescriptions générales, élaborées au niveau national, auraient pu s'appliquer avec la même efficacité.

Cette analyse a conduit l'administration en charge des installations classées à construire, à travers un large processus de concertation, un régime intermédiaire d'autorisation simplifiée, dit régime d'enregistrement.

Le régime d'enregistrement a été mis en place au niveau législatif par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre.

II. Conformité du projet à l'arrêté de prescriptions générales

L'installation doit être conforme aux prescriptions d'un arrêté type défini au niveau national, en l'occurrence celui du 26 novembre 2012 pour les installations relevant de la rubrique 2712-1. Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si l'exploitant a démontré le respect des prescriptions (cf. L. 512-7-3 du code de l'environnement). L'exploitant peut, par ailleurs, demander l'aménagement des prescriptions de l'arrêté type (cf. R. 512-46-5)

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, s'applique de plein droit à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le pétitionnaire a donc été invité, par courrier du 02 mai 2013, à justifier que les conditions d'exploitation d'un centre VHU garantissent le respect de l'ensemble des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité.

Par courrier accompagné d'un bordereau d'envoi en date du 18 juin 2013 le pétitionnaire a justifié du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Il a, à cette occasion, et en application de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, demandé un aménagement des prescriptions nationales en ce qui concerne la distance entre les zones où sont exercées des activités de traitement des VHU et les plus proches habitations.

En effet, le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité prévoit que :
« Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement, de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation ».

Il apparaît selon le pétitionnaire que la zone de stockage de VHU non dépollués ainsi que l'atelier de traitement, de dépollution, démontage ou découpage se trouve à une distance d'environ 70 mètres des plus proches habitations. Il est précisé aussi la présence d'un mur d'enceinte de 2,50 mètres entre les habitations et l'ensemble zone de stockage et atelier.

III. Aménagement des prescriptions générales

Implantation :

Pour les raisons développées supra, nous proposons d'aménager le dernier alinéa de l'article 5 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en modifiant la distance entre la zone de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés, et les hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou les zones destinées à l'habitation. En effet cette réduction de distance n'a aucune conséquence directe sur les habitations de la rue Lambert au vu des résultats de l'étude de bruit effectuée (niveau de bruit supérieur à l'extérieur de l'établissement qu'à l'intérieur), quand bien même cette dernière ne suit pas totalement la méthodologie réglementaire issue de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Concernant les risques accidentels l'étude de danger montre qu'en cas d'incendie les flux thermiques sont contenus dans l'enceinte du site sans porter atteinte aux zones d'habitations.

Il est donc proposé d'aménager l'article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 de la manière suivante :

« Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 70 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation ».

IV. Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

Pour prévenir certains impacts locaux, l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement article permet au préfet, au moment de la délivrance de l'arrêté d'enregistrement, d'édicter des prescriptions particulières qui renforcent les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité.

Il paraît opportun de faire application de cette faculté afin de prévenir l'impact des émissions lumineuses sur l'avifaune survolant le site, de mettre en place des mesures de lutte anti vectorielle afin de limiter les risques de prolifération des moustiques, et aussi de prescrire une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans les plus brefs délais à partir de la notification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Nous proposons donc à l'article 2.2.1 du projet d'arrêté préfectoral, d'imposer en plus des prescriptions nationales, les dispositions suivantes permettant de protéger l'avifaune :

« Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage fixes sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion. ».

De plus, afin de prévenir les risques liés à la prolifération des moustiques potentiellement vecteurs de maladies de type arbovirose (chikungunya, dengue), il est prévu à l'article 2.2.2 les mesures particulières suivantes permettant notamment de satisfaire aux observations de l'ARS sur le sujet :

« toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant. »

Enfin, l'arrêté ministériel du 16 novembre 2012 prévoit la mise en place d'une « surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié ».

Étant donné que l'étude de bruit incluse dans le dossier de demande d'autorisation n'intègre pas d'une façon explicite la valeur de l'émergence générée dans la zone à émergence réglementée, et ne répond pas en conséquence à la méthodologie prescrite par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, nous proposons d'aménager le dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 38 des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en incluant une période de 3 mois pour une première mesure du niveau de bruit et de l'émergence à partir de la notification de l'arrêté d'enregistrement.

« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté d'enregistrement, puis au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié »

AVIS ET PROPOSITIONS

Le pétitionnaire a justifié du respect, au travers de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et d'un courrier en date du 1^{er} août 2013, du respect des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, à l'exception de l'article 5 concernant la distance d'éloignement;

l'inspection propose de prendre en compte cette demande en ramenant la distance d'éloignement de 100 à 70 m (cf article 2.1.1 du projet d'arrêté modifiant les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012). Par ailleurs, l'étude de bruit réalisée dans le dossier n'ayant pas été réalisée en conformité totale vis-à-vis de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection propose aussi d'imposer une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté d'enregistrement (cf article 2.1.2 du projet d'arrêté modifiant les prescriptions du paragraphe IV de l'article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012).

Afin de prendre en compte les enjeux spécifiques liés à l'avifaune et la prévention des risques sanitaires liés aux moustiques, il est proposé de compléter les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 par les prescriptions des articles 2.2.1 et 2.2.2 du projet d'arrêté.

Enfin l'agrément du centre VHU est inclus dans le projet d'arrêté (cf. art 1.1.2 du projet d'arrêté) avec en annexe le cahier des charges. Cet agrément est délivré pour une durée de six ans renouvelable. L'exploitant doit satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe.

En conséquence, les prescriptions générales de l'arrêté type 2712-1 complétés et modifiés selon les dispositions du projet d'arrêté ci-joint, permettent de garantir la protection des enjeux mentionnés à l'article L.511-1.

Il est donc proposé de donner une **suite favorable** à la demande présentée par la société "Casse de la Source" après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Vu, adopté avec avis conforme,
pour le directeur, le chef du service,

Michel MASSON



L'inspecteur des installations classées

Dominique KUBACKI



